

# DEPARTEMENT DE LA REUNION

## ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE BOUTEILLES DE CHLORE LIQUEFIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PORT, PRESENTE PAR COROI SAS

Enquête publique du 17 mai 2018 au 18 juin 2018



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

François FERRERE : Juillet 2018

**Titre de l'enquête :**

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du Port, présenté par COROI SAS.

**Prescription de l'enquête :**

Arrêté du Préfet de La Réunion n° 089/2018/SP/SAINT-PAUL du 18 avril 2018

**Date de l'enquête :**

Du 17 mai 2018 au 18 juin 2018

**Désignation du Commissaire enquêteur :**

Décision du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion n° E18000007 /97 du 30/03/2018

**Commissaire enquêteur :**

Monsieur François Louis FERRERE

**Contenu du rapport :**

Rapport et conclusions avec l'avis du Commissaire enquêteur

Annexes du rapport

**Diffusion du rapport :**

Monsieur le Préfet de La Réunion (1 exemplaire)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de La Réunion (1 exemplaire)

## SOMMAIRE

1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE .....	5
1.1    Objet de l'enquête.....	5
1.2    Cadre juridique .....	6
1.3    Présentation du projet présenté par la société COROI SAS .....	6
1.4    Composition du dossier .....	7
2– ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	9
2.1    Désignation du commissaire enquêteur .....	9
2.2    Préparation et organisation de l'enquête .....	9
2.3    Publicité, affichage, information du public .....	10
2.4    Visites et réunions complémentaires .....	12
2.5    Climat de l'enquête et déroulement des permanences.....	13
2.6    Clôture de l'enquête et transfert du registre et du dossier .....	13
2.7    Rédaction du rapport du Commissaire enquêteur.....	13
3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE .....	13
4– ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	14
4.1    Analyse des questions posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur...	14
4.2    Etat des lieux des avis rendus sur ce dossier .....	22
5 - AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	25
ANNEXES .....	29

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Le rapport du Commissaire enquêteur** est structuré en cinq parties :

- Présentation générale de l'enquête publique
- Organisation et déroulement de l'enquête
- Observations recueillies pendant l'enquête publique
- Analyse des réponses du maître d'ouvrage
- Avis synthétique du Commissaire enquêteur

Le rapport est accompagné des annexes dont la liste figure en fin de rapport

Les conclusions motivées du Commissaire enquêteur font l'objet d'une partie autonome du rapport

*Le Commissaire enquêteur déclare, solennellement, avoir mené cette enquête publique en toute indépendance, avec impartialité et objectivité.*

## 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE

### *Préambule*

*Cette demande d'autorisation fait suite à un premier dépôt de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) d'octobre 2014, jugé non recevable par le préfet de La Réunion qui, par un arrêté préfectoral n° 136 SG/DRCTCV du 02 février 2015 met en demeure l'exploitant de se conformer à l'arrêté du 12 septembre 2011. L'administration considère que l'augmentation de capacité souhaitée conduit à une modification substantielle des activités sur le site du Port. La société COROI est amenée à déposer une nouvelle demande.*

### **1.1 Objet de l'enquête**

Par un arrêté n° 089/2018/SP/SAINT-PAUL enregistré le 18 avril 2018 (joint en annexe), le Préfet de La Réunion a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du Port présenté par COROI SAS.

A cette fin, est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie du Port, un dossier principal comportant notamment les rubriques suivantes : le nom et adresse du demandeur, le cadre réglementaire de la demande et une présentation générale du projet. Un document regroupant les annexes complète le dossier d'enquête.

Le public peut ainsi, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie principale, prendre connaissance du dossier et il peut consigner directement ses remarques sur le registre ouvert à cet effet. Il peut écrire au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie principale du Port ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

## 1.2 Cadre juridique

Le dossier portant sur le projet d'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques s'inscrit dans le cadre régissant cette procédure, à savoir :

- Le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 512-2 et suivants et R 122-1 et suivants.

Ces articles précisent le cadre des actes à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage et les autorités compétentes pour des projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation sont, notamment, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour le voisinage. Ces projets font l'objet d'une évaluation qui détaille les principaux enjeux environnementaux et les impacts primordiaux.

L'augmentation des capacités de stockage de produits chimiques et de bouteilles de chlore liquéfié, initiée par la société COROI, est susceptible de générer un risque pour l'environnement ou pour le voisinage et lui fait obligation de mettre en place cette procédure dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter le site dans sa nouvelle configuration.

## 1.3 Présentation du projet présenté par la société COROI SAS

La société COROI est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits réglementés, pour l'essentiel des produits chimiques et phytosanitaires. A la réception des marchandises, celles-ci sont déchargées et stockées dans les contenants d'origine dans les zones et bâtiments dédiés. La société n'effectue aucun reconditionnement, à l'exception du Nutriox qui est une solution à base de sel qui ne relève aucun caractère dangereux.

Le site de COROI, basé au Port, est concerné par la nomenclature établie dans l'annexe à l'article R 511-9 du code l'environnement « Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxes générales sur les activités polluantes ». Le site comprend, pour le stockage des marchandises, trois magasins, une plate-forme extérieure et un hangar de stockage temporaire. Il dispose aussi de locaux administratifs et sociaux, d'une zone de dépotage et d'une zone de stockage de déchets.

L'établissement est implanté dans une zone industrielle à 800 m du centre-ville du Port. Dans ce secteur se concentrent d'importantes industries (stockage d'hydrocarbures, cimenterie...) et des sociétés de négoce de produits finis, importés ou exportés.

Dans le cadre de son développement, engagé pour répondre à la demande croissante de ses clients, la société COROI projette d'optimiser les stockages existants en libérant des espaces occupés et en réaménageant les espaces disponibles, dans les magasins et à l'extérieur. Cette optimisation des capacités de stockage est prévue sans création de nouveaux bâtiments, ni de nouvelles activités. COROI prévoit, dans le même temps, de renforcer la sécurité de ses stockages de produits dangereux et la sécurité des produits incompatibles.

Le site de la société COROI, comme tous les établissements industriels qui accueillent des produits dangereux, est classés Seveso selon l'aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits qu'il accueille. Le site est classé Seveso seuil bas pour les dangers pour la santé et Seveso seuil haut pour les dangers physiques et les dangers à l'environnement.

Ainsi, cette augmentation des quantités et des types de produits chimiques stockés sur le site, notamment des comburants et des phytosanitaires, sans création de nouveaux bâtiments, ni de nouvelles activités, a amené les responsables de la société COROI à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

#### **1.4 Composition du dossier**

- Un dossier principal qui comprend six parties :

##### **1- Dossier administratif (36 pages)**

Cette première partie livre l'identité du demandeur, le cadre réglementaire de la demande, la présentation du projet, les capacités techniques et les garanties financières du maître d'ouvrage.

##### **2- Dossier technique (33 pages)**

Ce chapitre comprend une présentation du site, la description des réaménagements prévus, les conditions d'exploitation et le réaménagement du site après exploitation.

##### **3- Etude d'impact (154 pages)**

Cette partie intègre un résumé non technique. Elle développe notamment la présentation du projet, les raisons pour lesquelles le

projet a été retenu, l'état initial du site : sur les milieux, physique, naturel et humain, sur le cadre de vie, la santé et la salubrité publique, les risques naturels et technologiques et une synthèse de l'état initial et des enjeux environnementaux.

L'étude analyse les effets du projet sur l'environnement, notamment sur le climat, les masses d'eau, les risques naturels et technologiques et les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Elle détaille les mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis de l'environnement : climat, sol et sous-sol, milieu naturel et humain...

Elle pose la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme et les conditions de remise en l'état du site après son exploitation.

#### **4- Etude de danger (115 pages)**

La première partie est consacrée à un résumé non technique de l'étude de dangers.

L'étude présente la méthodologie de l'étude de dangers, du site, des activités et identifie les potentiels de dangers. Elle donne une analyse détaillée et elle développe les mesures de protection et d'intervention ainsi qu'une politique de gestion de la sécurité.

#### **5- Notice hygiène et sécurité (26 pages)**

Cette notice décrit l'évaluation des risques professionnels, les moyens de maîtrise des risques, l'aménagement des lieux de travail et le suivi de l'action sécurité.

#### **6- Plans réglementaires (2 cartes)**

Une carte présente une photographie aérienne du site dans son environnement immédiat, l'autre, à l'échelle 1/25 000 positionne le rayon d'affichage réglementaire.

- Un dossier regroupant les annexes qui comprend 31 parties dont, le bilan financier, une analyse des risques, une étude bruit, une étude foudre, une méthodologie de dispersion atmosphérique, une analyse préliminaire des risques, des procédures : incendie, chlore gazeux, gestion des contenus fuyards...
- L'arrêté préfectoral n° 089/2018/SP/SAINT-PAUL, enregistré le 18 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du PORT, présenté par COROI SAS.
- Un avis au public.
- Un avis de l'autorité environnementale.
- Un registre d'enquête, coté et paraphé, permettant de recevoir les observations du public.

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre, enregistrée le 26 mars 2018 au Tribunal Administratif de La Réunion, le Sous-préfet de Saint-Paul demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*«Demande d'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et phytosanitaires par la société COROI SAS sur le territoire de la commune du Port»*

Dans sa décision n° E18000007 /97 du 30 mars 2018 (jointe en annexe), le Président du Tribunal Administratif a désigné :

- Monsieur François-Louis FERRERE, commissaire enquêteur.

### **2.2 Préparation et organisation de l'enquête**

Le calendrier des permanences a été établi en concertation avec le commissaire enquêteur et le dossier d'enquête publique réceptionné à la sous-préfecture de Saint-Paul.

## Planning des permanences :

Toutes les permanences se déroulent à l'Hôtel de Ville de la commune du Port.

<b>DATES</b>	<b>HORAIRES</b>
Jeudi 17 mai 2018	09 heures à 12 heures
Mercredi 23 mai 2018	13 heures à 16 heures
Lundi 28 mai 2018	09 heures à 12 heures
Mardi 09 juin 2018	09 heures à 12 heures
Vendredi 15 juin 2018	09 heures à 12 heures
Lundi 18 juin 2018	13 heures à 16 heures

### **2.3 Publicité, affichage, information du public**

Dans son arrêté n° 089/2018/SP/SAINT-PAUL du 18 avril 2018, le Sous-préfet de Saint-Paul a organisé la publicité, l'affichage et l'information du public selon les modalités suivantes :

- Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Port pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du Port) ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture cité ci-dessous.

Conformément à l'article R- 123-9 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact ou, à défaut un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que celles transmises par voie électronique, sont tenues à la disposition du public.

- Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la mairie du Port et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par lui (voir en annexe).
- Le commissaire enquêteur siègera dans la mairie du Port et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants : (§ 2.2).
- Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul
- Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou les voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (voir photo ci-dessous).

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux :

- Le 27 avril 2018 dans le Quotidien de la Réunion ;
- Le 27 avril 2018 dans le Journal de l'Ile de la Réunion ;
- Le 17 mai 2018 dans le Quotidien de la Réunion ;
- Le 17 mai 2018 dans le Journal de l'Ile de la Réunion.



## 2.4 Visites et réunions complémentaires

Une réunion de travail, en présence des représentants du maître d'ouvrage, a été organisée le 07 mai 2018 au siège de la société au Port. Elle a permis aux dirigeants de présenter les grandes lignes du projet de développement de COROI dans un souci de préservation de l'environnement et de protection des personnes. Il a été évoqué au cours de cette réunion l'éventualité de modifier, dans un avenir relativement proche, la stratégie de développement de la société qui, si elle se réalisait, réduirait les seuils de danger relevés pour les quantités stockées de certains produits. La société COROI envisage de mettre en service un entrepôt de stockage qu'elle possède déjà dans le Sud du département. Aux dires des dirigeants, cette possibilité a récemment été évoquée avec les représentants de la DEAL.

La visite des lieux n'a pu se faire le jour même car, à l'heure de la fin de la réunion de travail, les locaux de stockage se trouvaient fermés sous surveillance électronique. Cette visite a eu lieu le 11 mai. J'ai pu constater les procédures mises en œuvre pour garantir un stockage

sécurisé et les mesures prévues pour prévenir et contenir les risques de pollution ou d'accident.

J'ai rencontré le même jour le représentant de la DEAL à Saint-Denis. Cette réunion m'a permis d'obtenir des informations complémentaires sur l'historique du projet et sur l'orientation, envisagée par le maître d'ouvrage, de répartir les quantités stockées de certains produits sur les sites du Port et du Sud.

## **2.5 Climat de l'enquête et déroulement des permanences**

Aucun public ne s'est déplacé pendant les permanences et aucune observation n'a été recueillie pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée dans de bonnes conditions de travail en mairie.

## **2.6 Clôture de l'enquête et transfert du registre et du dossier**

Le jour même de la fin de l'enquête publique, le dossier et le registre mis à la disposition du public à la mairie du Port, ont été récupérés par le commissaire enquêteur.

## **2.7 Rédaction du rapport du Commissaire enquêteur**

Dès la fin de l'enquête publique, et comme cela est prévu dans l'article 7 pris pour l'organisation de cette enquête, une réunion avec le maître d'ouvrage s'est tenue le 25 juin 2018, pour la remise des observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse (joint en annexe).

Le maître d'ouvrage, en retour, a envoyé par courriel le 10 juillet 2018, son mémoire en réponses (joint en annexe).

## **3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE**

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Aucun courrier n'a été réceptionné à l'adresse de l'enquête en mairie du Port et à l'adresse électronique sur le site internet de la préfecture.

## **4- ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

*Les réponses du maître d'ouvrage sont produites à l'identique (police d'écriture et couleur)  
telles que présentées dans le mémoire en réponses*

### **4.1 Analyse des questions posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur**

<p>1- L'arrêté du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE, soumet COROI à un recensement des substances et mélanges tous les 4 ans. Le premier a eu lieu le 31/12/2015. Significativement, que fait ressortir ce recensement ?</p>
--

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Voici la conclusion issue du site de recensement des établissements SEVESO établi en 2015.

« D'après les quantités de substances et préparations dangereuses que vous avez déclarées, l'arrêté du 10 mai 2000 s'applique à votre établissement et vous êtes concernés par son article 1.2.3. Votre établissement est classé "AS" en utilisant la règle d'addition de l'article R 511-10 du code de l'environnement. »

Le prochain recensement aura donc lieu en 2019.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Ce recensement en date de fin décembre 2015, fait apparaître que la société COROI, d'après les quantités de produits déclarés se trouve classé établissement « Seveso seuil haut » (anciennement classé AS), notamment par la règle des cumuls pour les dangers physiques et les dangers pour la santé.

<p>2- Dans le cadre de l'arrêté du 26/05/2014, pour la mise en place du Plan d'action relatif à la gestion de la sécurité (formalisation du Système de Gestion de la Sécurité –SGS-, mise à jour du Plan d'orientation interne –POI- ...), COROI devait s'engager à mettre en place un ensemble de dispositions selon un calendrier prédéfini. Quel est le point fait, à ce jour, sur ce calendrier ?</p>
---

## **Réponse du maître d'ouvrage**

Concernant le plan d'action relatif à la gestion de la sécurité, COROI a réalisé les mises à jour suivantes :

Thème	MAJ	Commentaires
Révision de la politique des accidents majeurs	Mise à jour 2017	
Révision du POI	Dernière mise à jour le 30/03/2016	Refonte complète du POI en cours-version finale fin 2018.
Formalisation du Système de Gestion de la Sécurité	Mise en place en mars 2016	S'appuie sur les référentiels qualités ISO 14001 et OHSAS 18 001 Révision continue des procédures, modes opératoires et enregistrements en lien avec la gestion de la sécurité

## **Avis du commissaire enquêteur**

Le Plan d'Opération Interne définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident dans le cadre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement immédiat. Son objectif dans ce cas est de remettre le site dans un état de sûreté le mieux sauvegardé possible. Il détaille les moyens humains et matériels nécessaires à la lutte contre les sinistres. Ce plan doit retranscrire les mesures d'urgence à prendre, sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des municipalités et des services concernés.

Le P.O.I. définit les risques et zones à risque et les procédures de secours afférentes. A ces fins, un guide opérationnel de procédure à suivre en cas d'urgence est établi. Une fois par an, des exercices de mise en situation, mobilisent l'ensemble du personnel de l'établissement.

Le Système de Gestion de la Sécurité formalise, le rôle et les responsabilités en termes de sécurité, l'organisation de la sécurité et les formations nécessaires aux situations d'urgence, la procédure de suivi des barrières de sécurité pour s'assurer de leur efficacité et de leur disponibilité dans le temps. Il décrit, la gestion des anomalies détectées et les actions correctives associées, la maîtrise d'exploitation pour les risques identifiés, la gestion des modifications avec une analyse des risques liés aux nouveaux produits à stocker ou aux changements apportés dans l'organisation. Le SGS intègre la gestion des situations d'urgence

et la gestion du retour d'expérience avec enregistrement des incidents, accidents et atteintes à l'environnement. Enfin, il fait l'objet périodiquement d'un audit.

L'application de ces dispositifs est gage d'une sécurité renforcée dans le cadre d'une politique de prévention et de gestion des risques menée par COROI sur son site du Port.

3- Pour répondre à la demande de ses clients locaux, la société COROI prévoit l'augmentation de ses capacités de stockage de certains produits, en particulier des combustibles et des produits phytosanitaires. Néanmoins, lors de la réunion de travail du 7/05/2018, il a été fait état que COROI envisage un changement dans sa stratégie commerciale, notamment en réactivant un site de stockage situé dans le sud de l'île. Pouvez-vous préciser, plus en détails, cette réorganisation encore théorique et le calendrier éventuel de sa mise en œuvre ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

En effet, étant donné l'état des stocks actuels, le statut SEVESO SEUIL HAUT n'est en pratique pas atteint en permanence (baisse de certaines de ces activités qui sont en lien avec des stockages de produits classés SEVESO). De façon à rester en adéquation avec ses activités et en ayant la possibilité d'exploiter d'avantage un site localisé dans le Sud de l'île, COROI envisage un classement SEVESO SEUIL BAS de façon pérenne en redistribuant les rubriques SEVESO. Cette démarche s'appuie également sur une approche logistique redéfinie (fréquence d'apport plus élevée donc moins de stock.)

### **Avis du commissaire enquêteur**

Lors de mon entretien avec la DEAL, son représentant avait évoqué des discussions récentes avec COROI qui confirmaient la nouvelle réorientation logistique décidée par la société. Si le changement envisagé devenait effectif, le site COROI pourrait se voir classé Seveso seuil bas. Dans l'attente de cette mise en œuvre, il reste soumis aux contraintes réglementaires qui s'imposent aux établissements classés Seveso seuil haut.

4- Le dossier « ETUDE D'IMPACT » note dans sa partie « Milieu humain » (4-3) que le site, objet de cette enquête, est éloigné de 500 m environ des premières habitations et d'1 km environ du centre-ville. Toutefois, dans l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), il est noté la présence d'une habitation à proximité du site. Qu'en est-il exactement de cette situation et si cette habitation est bien présente, quelles mesures complémentaires ont été prises, notamment pour les risques de pollution accidentelle de l'air ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'habitation considérée comme ZER (zone à émergence règlementée) dont évoque l'autorité environnementale est en réalité, d'après les informations dont nous disposons une maison de gardien employée par les Etablissements RAVATE et située en limite de propriété Sud Est du site. De fait, elle est considérée comme ZER dans l'étude acoustique mais ne constitue pas une habitation donc non inscrite en tant que tel dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces informations ont été communiquées aux administrations référentes par courrier le 13/02/2018.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte pour cette habitation considérée comme ZER. Toutefois, cette maison de gardien n'est pas seulement concernée par le bruit. Par sa proximité immédiate avec le site, elle se trouve dans un périmètre très rapproché pour le risque pollution de l'air ou pour le risque incendie. Si cette maison ne constitue pas une habitation dans le dossier de demande d'autorisation, la responsabilité des dirigeants de COROI impose de prendre toutes les mesures à même de garantir la sécurité des occupants éventuels de ce logement.

5- Dans le chapitre « ETUDE DE DANGERS », pour la partie « Potentiels de dangers liés aux incompatibilités entre produits », des préconisations ont été données à COROI pour déplacer certains produits incompatibles entre eux. Le dossier d'enquête précise que le réaménagement sera effectué d'ici fin 2015. Ce réaménagement est-il effectif ? Si oui, quel est l'organisme qui s'est assuré de sa bonne mise en œuvre ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Ce réaménagement est en effet effectif, il repose sur les recommandations du cabinet d'études SAFEGE et a été validé et contrôlé par la DEAL lors des dernières inspections réalisées sur le site de COROI.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Lors de ma visite des locaux, j'ai pu constater les mesures pratiques prises par le maître d'ouvrage pour éviter les dangers liés aux incompatibilités entre produits. Les différents produits étaient répertoriés selon la catégorie et stockés à des emplacements sécurisés (bacs de rétention et sol imperméabilisé) bien distincts. Des fiches plastifiées de classement par catégories de produits avec des codes couleur étaient bien visibles du personnel en charge de leur manipulation.

Le contrôle effectué lors des dernières inspections par les services de la DEAL confirme la bonne mise en œuvre de ces mesures.

<p>6- Le dossier d'enquête relève que suite à une analyse du risque « Foudre » et à une étude technique du cabinet Apave, des travaux préconisés seront réalisés fin 2015. Ces travaux sont-ils effectués ? Si oui, comment et par qui s'opère le contrôle de cette protection contre la foudre dans le temps ?</p>
---

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les travaux ont été effectués par la société SRE début 2017. Une première vérification complète foudre a été réalisée le 24 octobre 2017 par la société APAVE. Une inspection visuelle par le bureau de contrôle APAVE aura lieu tous les ans en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le dossier d'enquête relevait pour la protection contre la foudre une liste significative de travaux à réaliser sur les trois magasins de stockage des produits. De plus, pour protéger les équipements et installations électriques, il préconisait notamment de réaliser un réseau local d'interconnexion reprenant les masses des châssis métalliques des étagères des magasins n° 1, 2 et 3, et d'installer des parafoudres de type 1 et 2 en divers points du site.

<p>7- Lors de la visite du site, il a été montré un dispositif de traitement des fuites de chlore gazeux qui s'ajoute aux obligations réglementaires sur les lieux et qui renforce la protection des personnes. Pouvez-vous préciser les caractéristiques et les avantages de cet équipement ?</p>
--

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Dans le local chlore est située une centrale de détection de chlore asservie à une alarme sonore et visuelle et qui possède trois niveaux de détection :

- ✓ 2 ppm, une sirène se déclenche,
- ✓ 4 ppm, l'alarme générale et la centrale de neutralisation se déclenchent et un signal est envoyé à la société de télésurveillance,
- ✓ 6 ppm, le détecteur indique le niveau de saturation de la fuite.

Le local chlore est étanche et ne dispose d'aucune ventilation à part le système d'extraction en partie basse qui permet la reprise des éventuelles fuites de chlore gazeux pour les traiter via la station de neutralisation située dans le magasin n°2.

La station de neutralisation de chlore gazeux est reliée directement au local chlore. Sa capacité de traitement est de 1 t/h.

En cas de concentration supérieure à 4 ppm au sein du local, le déclenchement de la station est automatique. Les gaz et l'air vicié sont alors aspirés en partie basse du local et envoyés dans la station. Les gaz ascendants sont neutralisés par une pluie de soude descendante et précipitent sous forme d'hypochlorite de sodium.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Lors de la visite des locaux, le maître d'ouvrage avait déclaré, à propos de ce dispositif de détection et traitement des fuites de chlore que cette unité avait été installée, en complément des mesures réglementaires imposées au site. La société COROI avait saisi une opportunité, en rachetant cette centrale de détection à une autre société qui n'en avait plus l'utilité, pour renforcer la sécurité de ses stockages de produits dangereux et pour garantir la sécurité des personnes.

8- Le dossier « ETUDE DE DANGERS » relève que des actes de malveillance pourraient être à déplorer et que pour les prévenir COROI met en place de nombreuses mesures telles que le clôturage du site, l'accès contrôlé par badge ou la télésurveillance. Le contexte actuel montre que le risque de ces actes malveillants est plus grand aujourd'hui. Les mesures préconisées dans le dossier (daté de 2016) ont-elles été renforcées ou sont-elles jugées suffisantes ?

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Depuis 2016, de façon à répondre aux exigences croissantes des autorités de sureté renforcée par le contexte actuel, des mises à niveau ont été effectuées sur les installations existantes :

Mars 2017 : Homogénéisation de la hauteur des murs à 2m50 et mise en place de barbelés concertinas

Avril 2017 : Suppression de l'ensemble d'éléments naturels ou matériels représentant un facilitateur d'accès.

Avril 2017 : Renforcement du dispositif de caméras de vidéosurveillance sur la partie EST du site. 4 caméras ajoutées renforçant le dispositif total à 21 caméras toute reliée à la société de télésurveillance.

Septembre 2017 : Remplacement des deux portails d'entrée côté route pour atteindre une hauteur de 2m50.

De plus, selon le principe d'amélioration continue, la société COROI s'est engagée d'elle-même a renforcé le dispositif lié à la sureté du site en mettant en place en 2017 un équipement d'interphonie vidéo pour gérer l'entrée des visiteurs et en 2018, en renforçant les installations de contrôlés d'accès par la mise en place d'une badgeuse supplémentaire.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les constatations faites lors mes visites sur le site, corroborent les nombreuses mesures prises et décrites par le maître d'ouvrage pour garantir la bonne sécurité des lieux, même si, dans ce domaine aussi, le risque zéro n'existe pas.

En exemple, à la fin de mon premier entretien avec les responsables de la société, la visite des locaux de stockage n'avait pu se faire parce que le site se trouvait à cette heure sous contrôle et sous surveillance électronique.

<p>9- Lors de la réunion de travail de mai, les responsables de la société, sur le thème de la sécurité des biens et des personnes, avaient manifesté leur résolution d'inscrire COROI dans un cadre plus large que celui réglementaire imposé. Concrètement, comment s'affiche cette volonté pour une sécurité plus grande ?</p>
---

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La société COROI vise le risque 0 et ses activités s'inscrivent dans le sens d'une amélioration continue en termes de qualité et de sécurité.

Concrètement, une démarche de mise en place d'une certification qualité (objectif 2019) est étudiée. Celle-ci permettra d'améliorer la qualité et les services proposés par la société tout en garantissant un niveau de sécurité élevé.

De plus, vis-à-vis de son évolution (passage au classement SEVESO Seuil BAS) entraînant au passage un allègement de certaines exigences (pas d'obligation d'avoir un POI et un SGS), la société COROI souhaite maintenir un niveau de sécurité élevé. Pour cela, les dispositifs techniques et humains existants seront maintenus (équipements de lutte incendie pollution et formation du personnel associée).

### **Avis du commissaire enquêteur**

Pour avoir pu le constater de visu, la sécurité est un axe fort inscrit dans le fonctionnement de la société. Le visiteur ou le client est d'abord identifié avant d'être autorisé à pénétrer, sur le site, dans un sas. Le parcours au sein de l'établissement, pour le piéton ou pour le véhicule, est fléché et les consignes de sécurité bien visibles. A l'intérieur des magasins, les produits sont sécurisés (emplacement dédié, bac de rétention, barrière étanche disponible) et stockés selon un classement précis, matérialisé par des panneaux, affiches ou étiquettes. Certains produits sont stockés avec une double voire triple enveloppes de protection. Tous les sols (pour l'acheminement ou le stockage) supportant les produits sont imperméabilisés et équipés de dispositifs de rétention en cas de pollution accidentelle. En cas d'accident, un local renfermant les outils de protection (combinaisons étanches ou ignifugées, masques), ou de lutte contre les pollutions ou incendies (extincteurs) est opérationnel pour le personnel formé à ces situations.

Ce fonctionnement constaté est en adéquation avec les déclarations formulées par les dirigeants de la société COROI pour qui la sécurité des personnes et la protection de l'environnement sont des préoccupations constantes.

10- Des accidents se sont déjà produits sur des sites sensibles (en métropole notamment) lors de l'intervention des équipes extérieures pour assurer la maintenance ou les réparations. Comment s'opère la veille technique de ces retours d'expérience pour les interventions extérieures ?
--

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Premièrement la prévention de ce type d'intervention est encadré par la loi , en effet sur le site de COROI, un plan de prévention est obligatoire pour tout type de travaux selon les prescriptions de l'Arrêté du 19 mars 1993, en application de l'article R. 237-8 du code du travail. Il y a donc avant tout type de travaux une analyse des risques sur la coactivité qui est menée et signée conjointement par l'entreprise extérieure et COROI.

D'autre part, COROI opère une veille réglementaire au niveau sécurité et environnemental via un logiciel spécifique, sur les derniers textes réglementaires en vigueur, dont ceux émanant du retour d'expérience d'incidents passés.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les mesures prises par la société COROI pour assurer son bon fonctionnement, en interne ou lors d'interventions extérieures, montrent jusqu'à ce jour leur efficacité puisqu'aucun accident n'a été recensé sur le site depuis sa mise en exploitation.

## **4.2 Etat des lieux des avis rendus sur ce dossier**

L'Autorité Environnementale (AE) sur ce dossier a émis, en date du 12 février 2018, un avis portant notamment sur :

- L'étude d'impact : l'AE constate que son résumé non technique est structuré, clair avec des éléments de synthèse qui favorisent la compréhension par le public des enjeux et des mesures effectuées. Elle estime que les installations existantes sont suffisamment adaptées pour tenir compte des risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau et du sol.
- L'étude de danger : l'AE relève que dossier d'étude est complet et que les dangers potentiels sont clairement identifiés. Elle considère « que les mesures préconisées sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet ».

Le conseil municipal de la commune du Port lors de sa séance du 5 juin 2018, dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté préfectoral pris pour l'organisation de cette enquête publique, a émis un avis favorable pour le projet d'un stockage de produits chimiques porté la société COROI SAS (copie en annexe).

## **5 - AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Concernant le dossier soumis à l'enquête**

Le dossier d'enquête publique se présente en deux documents, le dossier principal et les annexes.

Dans le premier, les six parties sont présentées avec un sommaire extrêmement détaillé pour une lecture plus aisée. Les différents chapitres sont complets, structurés et clairs. Les résumés

non techniques des deux études, impact et danger, placés en tête de chapitre synthétisent précisément les enjeux facilitant la compréhension par le public.

Dans le second, les nombreuses annexes (31) complètent efficacement le dossier principal.

#### Concernant les avis émis

L'autorité environnementale considère que les installations existantes sont suffisamment adaptées pour tenir compte des risques accidentels de pollution de l'air, de l'eau et du sol. Elle estime que les mesures préconisées contre les dangers sont cohérentes avec l'analyse des enjeux.

Le conseil municipal de la commune du Port a émis un avis favorable sur le projet.

#### Concernant la communication sur l'enquête publique

Le maître d'ouvrage a fait apposer sur le mur d'enceinte du site de stockage un avis d'enquête, visible et lisible de la voie publique jusqu'au dernier jour de l'enquête. Il a fait paraître quatre insertions dans deux journaux différents, les premières quinze jours avant le début de l'enquête publique et les dernières dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête. La mairie de Port, en sus de l'information réglementaire à l'hôtel de ville que j'ai vérifiée, a affiché des avis d'enquête publique sur plusieurs autres lieux publics. Cette procédure est certifiée par le maire de la commune.

Un site internet a été ouvert à l'intention du public qui pouvait y trouver le dossier complet du projet et s'il le désire, y déposer ses observations.

#### Concernant les permanences et le site internet

Aucun public ne s'est déplacé lors de l'enquête publique pour déposer des observations et le site internet est resté vierge.

Pendant tout le déroulement de l'enquête, les conditions de réception et de travail se sont révélées satisfaisantes pour l'accueil des administrés.

#### Concernant les relations avec le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'est rendu disponible pour répondre aux sollicitations et aux questions du commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponses, transmis par courriel,  
dans les délais.

## DEPARTEMENT DE LA REUNION

### ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE BOUTEILLES DE CHLORE LIQUEFIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PORT, PRESENTE PAR COROI SAS

#### CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée du 17 mai 2018 au 18 juin 2018 et au cours de celle-ci aucun public ne s'est déplacé pour consulter le dossier ou déposer des observations. Il en est de même pour le site internet, où il était possible de consulter le dossier et d'y déposer ses remarques.

#### **Rappel du projet**

La société COROI est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits réglementés, pour l'essentiel des produits chimiques et phytosanitaires. Les marchandises qui arrivent par containers maritimes, sont déchargées et stockées dans les contenants d'origine dans les zones et bâtiments dédiés et il n'y a aucun reconditionnement, à l'exception du Nutriox qui est une solution à base de sel qui ne relève aucun caractère dangereux. La conception des lieux, avec trois magasins et des emplacements extérieurs, permet d'éloigner pour le stockage, des produits incompatibles entre eux.

L'établissement est implanté dans une zone industrielle à 800 m du centre-ville du Port. Dans ce secteur se concentrent d'importantes industries (stockage d'hydrocarbures, cimenterie...) et des sociétés de négoce de produits finis, importés ou exportés.

Dans le cadre de son développement, engagé pour répondre à la demande croissante de ses clients, la société COROI projette d'augmenter les volumes de stockage existants en libérant des espaces occupés et en réaménageant les espaces disponibles, dans les magasins et à l'extérieur. Cette optimisation des capacités de stockage est prévue sans création de nouveaux bâtiments, ni de nouvelles activités. Elle prévoit aussi de renforcer la sécurité de ses stockages de produits dangereux et la sécurité des produits incompatibles.

Cette augmentation des capacités de stockage de certains produits, notamment des comburants et des phytosanitaires, a amené la société COROI à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

L'analyse des impacts montre que le projet engendrera une augmentation de la dégradation potentielle des milieux souterrains en cas de pollution au regard de l'accroissement des quantités stockées de certains produits. Cette augmentation des risques vient s'ajouter à ceux qui existent déjà avec l'exploitation du site, notamment la pollution de l'air avec le chlore gazeux ou les incendies pour les comburants au contact d'autres produits.

Le projet de la société COROI s'appuie sur les infrastructures et les activités déjà existantes. Dans des entrepôts protégés contre la foudre, les marchandises sont stockées par catégorie, matérialisée par des codes de couleur, et selon leur compatibilité entre eux. Pour renforcer la sécurité du classement, des fiches de rappel sont mises à la disposition du personnel. Les sols sont imperméabilisés et les produits sont entreposés sur des étagères métalliques sur des bacs de rétention dimensionnés pour recueillir les fuites éventuelles. Dans les situations extrêmes, des barrières étanches opérationnelles sont positionnées pour empêcher les débordements hors du magasin.

A l'extérieur les produits sont stockés, sur des sols imperméabilisés, avec la même rigueur. En cas de fuites liquides, un dispositif étanche peut être posé sur les grilles d'évacuation du réseau d'assainissement.

De cette manière, à l'intérieur des trois magasins et au dehors, les risques de pollution de l'eau et du sol et les risques incendie sont contenus.

En cas de pollutions de l'air dues à une fuite de chlore gazeux, une centrale de détection de fuite, asservie à une alarme sonore et visuelle, équipe le local chlore étanche. Le local dispose d'un système d'extraction via la centrale pour le traitement du chlore.

Pour son fonctionnement, l'établissement n'utilise pas de machines industrielles. Les sources de bruit proviennent, pour l'essentiel, des véhicules de livraisons et des charriots élévateurs dont certains sont électriques. Le bruit produit sur le site se dissipe dans le bruit de fond des établissements environnants.

Les activités de la société COROI qui traite des produits sensibles pour la santé humaine et pour la préservation de l'environnement, sont menées sur un site sécurisé. Les entrées sont filtrées et contrôlées par des dispositifs électroniques (caméras, badges..) et les intrusions sont empêchées par des murs d'enceinte de hauteur et par un système de vidéosurveillance relié à une société de télésurveillance.

Toutes ces dispositions techniques de sécurité s'accompagnent d'autres mesures mise en place par la société COROI. Le Plan d'Opération Interne, dont la dernière mise à jour remonte à mars 2016, fait l'objet d'une révision avec une version finale prévue pour la fin 2018. Ce plan définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident dans le cadre de la protection des personnes, des populations et de l'environnement immédiat. Il détaille également les moyens humains et les équipements nécessaires à la lutte contre les sinistres. Une fois par an des exercices de mise en situation mobilisent l'ensemble du personnel de l'établissement.

COROI dispose aussi d'un Système de Gestion de la Sécurité, formalisé en mars 2016 qui définit le rôle et les responsabilités en termes de sécurité, l'organisation de la sécurité et les formations nécessaires aux situations d'urgence. Il décrit la gestion des anomalies détectées et les actions correctives associées et analyse les risques liés aux produits à stocker ou aux changements apportés dans l'organisation. Enfin, il fait l'objet, périodiquement, d'un audit.

Toutes ces mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du site, en interne ou lors d'interventions extérieures en son sein, montrent jusqu'à ce jour leur efficacité puisqu'aucun accident n'a été recensé depuis sa mise en exploitation.

De plus la société COROI, qui déclare viser le risque zéro et inscrire des activités dans le sens d'une amélioration continue en termes de qualité et de sécurité, étudie une démarche de mise en place de certification qualité pour l'année 2019.

Par ailleurs, la direction envisage pour la société COROI un classement Seveso seuil bas, en redéfinissant sa logistique avec une fréquence d'apports plus élevée des produits de référence Seveso et en exploitant d'avantage un site localisé dans le Sud de l'île.

Pour ma part, j'estime que les installations existantes sont suffisamment adaptées, pour supporter l'augmentation des capacités de stockage et pour tenir compte des nuisances sonores, des risques accidentels de pollution de l'air, de l'eau et du sol. En outre, les mesures préconisées pour éviter ou réduire leurs effets potentiels sont cohérentes.

En conclusion, de tout ce qui précède, et indépendamment du futur réaménagement logistique,

- J'émet un **avis favorable**, au projet de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du PORT, présenté par COROI SAS.

**Rapport signé et remis le 17 juillet 2018**

**Le Commissaire enquêteur**

**François FERRERE**

## ANNEXES

Arrêté du Préfet de La Réunion n° 089/2018/SP/SAINT-PAUL du 18 avril 2018.....	5
Décision du TA du 30/03/2018 N° E18000007 /97.....	9
Certificat d'affichage du maire du Port.....	11
Parution du JIR du 27/04/2018.....	11
Parution du Quotidien du 27/04/2018.....	11
Parution du JIR du 17/05/2018.....	11
Parution du Quotidien du 17/05/2018.....	11
Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.....	13
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	13
Avis de la commune du Port relatif à l'enquête publique.....	22